



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Arrêté préfectoral N° 102
Portant consignation de somme

Société des Carrières de Bourgogne (SCB)
Communes de SAINT-MARC-SUR-SEINE, BUFFON, MEULSON,
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY

–

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 autorisant la Société des Carrières d'Etrochey à exploiter une carrière à ciel ouvert située à SAINT-MARC-SUR-SEINE aux lieux-dits « Les Coudres sèches », « Les Rotures », « Les Ruchons », « Sous la Brosse », « Rupt Choiseau », « La petite Charme » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière de SAINT-MARC-SUR-SEINE au profit de la Société des Carrières de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 autorisant la société DE VECCHI à exploiter une carrière à ciel ouvert située à BUFFON au lieu-dit « En Charibeau » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière de BUFFON au profit de la Société des Carrières de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 autorisant la Société des Carrières de Bourgogne à exploiter une carrière à ciel ouvert située à MEULSON au lieu-dit « Le Grand Chemin » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 autorisant la Société des Carrières d'Etrochey à exploiter trois sites de carrière situés à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY aux lieux-dits « Les Carriaux », « Les Vires Martin » et « La Charme aux Loups » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant mutation de l'autorisation d'exploiter les trois sites de carrière situés à SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY au profit de la Société des Carrières de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant mise en demeure de procéder au renouvellement des garanties financières des carrières de SAINT-MARC-SUR-SEINE, BUFFON et MEULSON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant mise en demeure de procéder au renouvellement des garanties financières de la carrière de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY ;

VU la lettre de l'exploitant du 29 juin 2018 adressée au préfet prévoyant un échéancier de régularisation et un plan d'action dont le dernier terme était fixé à janvier 2019 ;

VU le rapport du 6 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 14 janvier 2021 de la préfecture informant l'exploitant de la consignation susceptible d'être ordonnée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux du 23 avril 2012 portant mutation de l'autorisation d'exploiter les carrières respectives disposent que la société SCB est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour les carrières de SAINT-MARC-SUR-SEINE, de BUFFON et de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY ; que l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant autorisation d'exploiter la carrière de MEULSON dispose que la société SCB est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation ;

Considérant que le rapport du 06 janvier 2021 de l'inspection des installations classées constate que les garanties financières prévues ne sont pas constituées ;

Considérant que la société SCB n'a pas déféré aux mises en demeure du 26 mai 2016 et du 29 septembre 2016 ;

Considérant que les garanties financières, dans le cas des carrières, sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture ; que les garanties de remise en état des carrières de SAINT-MARC-SUR-SEINE, BUFFON, MEULSON, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY ne sont plus constituées ; que, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport du 06 janvier 2021 de l'inspection des installations classées mentionne qu'après actualisation des montants des garanties financières (indice TP01 de Août 2020), la somme totale répondant des montants des travaux à réaliser pour assurer la mise en sécurité et la remise en état de ces quatre différentes carrières s'élève à huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante et un euros (882 761 €) ; que les montants calculés individuellement pour chaque carrière sont les suivants : 364 624 € pour SAINT-MARC-SUR-SEINE, 340 008 € pour BUFFON, 111 468 € pour MEULSON et 66 661 € pour SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY ;

Considérant que ce montant permet de financer les travaux de remise en état des sites ; qu'il y a lieu de consigner la somme de huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante et un euros (882 761 €), répondant du montant des travaux à réaliser pour remettre les carrières en état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société des Carrières de Bourgogne - SCB (SIREN : 328 439 575), sise rue Jacques Lecocq, 21400 ETROCHEY, pour un montant de huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante et un euros (882 761 €) TTC correspondant au montant total des garanties financières destinées à couvrir les coûts des travaux de remise en état des carrières exploitées sur les communes de SAINT-MARC-SUR-SEINE, BUFFON, MEULSON, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et ETROCHEY susmentionnées, dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante et un euros (882 761 €) est rendu exécutoire sous un délai de 6 mois, auprès du Trésor Public.

Article 2 – Restitution de la somme consignée :

La somme consignée en application de l'article 1er est restituée à l'exploitant, individuellement pour chacune des carrières concernées, ou bien globalement pour l'ensemble des quatre carrières :

- lorsque l'inspection des installations classées a constaté la réalisation des travaux prévus à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement,
- ou si l'exploitant justifie qu'il a reconstitué des garanties financières de remise en état pour chacune des carrières dans les conditions fixées par l'article R. 516-2 du code de l'environnement et par les arrêtés ministériels du 9 février 2004 et du 31 juillet 2012 susvisés, et pour une période minimale de deux ans.

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la Société des Carrières de Bourgogne - SCB au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des travaux de remise en état prévus.

Article 3 – Utilisation en cas de travaux d’office :

En cas de déclenchement de la procédure de travaux d’office prévue à l’article L. 171-8 du code de l’environnement, les sommes consignées en application de l’article 1er peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées.

Article 4 – Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société des Carrières de Bourgogne.

L’opposition à l’état exécutoire pris en application d’une mesure de consignation ordonnée par l’autorité administrative devant le juge administratif n’a pas de caractère suspensif.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans le délai mentionné au premier alinéa, d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d’Or, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société des Carrières de Bourgogne par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de SAINT-MARC-SUR-SEINE,
- au maire de BUFFON,
- au maire de MEULSON,
- au maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE
- au maire d’ETROCHEY,
- au directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d’Or)

Fait à DIJON, le 05 février 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT